Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/71

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 5 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire parvenir le premier rapport du Gouvernement thaïlandais, conformément au paragraphe 4 de la résolution (voir annexe).

04-66565 (F) 130105 140105

Annexe à la note verbale datée du 5 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Thaïlande concernant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

1. Mesures et engagements pris en vue de lutter contre la prolifération des armes

1.1 La Thaïlande est résolument attachée à la cause de la non-prolifération de tous les types d'armes, qu'il s'agisse d'armes de destruction massive ou d'armes classiques. Elle s'oppose fermement à la mise au point, à l'acquisition et à la prolifération de tout type d'arme de destruction massive et de leurs vecteurs.

1.2 La Thaïlande appuie énergiquement les initiatives et accords multilatéraux qui visent à prévenir la prolifération des armes et à favoriser le désarmement, afin de faire face aux menaces causées par la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ces accords constituent des instruments efficaces pour interdire la prolifération, la possession et la fabrication d'armes de destruction massive, étant donné que les États qui y sont parties ont l'obligation de créer des dispositifs de contrôle des exportations en vue de restreindre le transfert de ce type d'armes aux États qui n'y sont pas parties.

1.3 La Thaïlande a signé tous les principaux traités et conventions concernant le désarmement et la non-prolifération :

1) L'État thaïlandais est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en vue de signer prochainement le protocole additionnel, lorsque les procédures nationales auront été accomplies.

2) L'État thaïlandais est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, et appuie énergiquement le processus de négociations multilatérales visant à conclure un protocole non discriminatoire et juridiquement contraignant de vérification des deux conventions.

3) L'État thaïlandais est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il est en voie de le ratifier et devrait y devenir partie d'ici à la fin 2005.

1.4 Avec neuf autres pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), la Thaïlande a en outre créé la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui est entrée en vigueur le 27 mars 1997. Cette Zone, comme toutes les zones exemptes d'armes nucléaires, contribue à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement dans le monde.

1.5 Le Gouvernement thaïlandais s'acquitte scrupuleusement de toutes les obligations et de tous les engagements contractés au titre des traités et conventions sur le désarmement et la non-prolifération.

2. Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

2.1 Centres de liaison nationaux

Le Gouvernement thaïlandais a fait sienne la résolution 1540 (2004) le 10 août 2004 et chargé les autorités compétentes de l'appliquer. Les administrations suivantes ont été désignées à cet effet :

- Le Ministère de la défense est l'autorité nationale chargée d'assurer la réglementation et le contrôle des missiles, des armes classiques et du matériel connexe;
- L'Agence thaïlandaise de l'énergie atomique veille à la réglementation et au contrôle des armes nucléaires et radiologiques et du matériel connexe;
- Le Ministère de l'industrie réglemente et contrôle les armes chimiques et le matériel connexe;
- Le Ministère de la santé publique assure la réglementation et le contrôle des armes biologiques et du matériel connexe;
- Le Ministère du commerce réglemente et contrôle les articles à double usage.

2.2 Dispositions législatives et réglementaires

Pour s'acquitter des obligations et des engagements qui découlent des traités et des conventions concernant la désarmement et la non-prolifération, et de la résolution 1540 (2004), la Thaïlande a promulgué et fait appliquer rigoureusement les instruments juridiques suivants :

- Loi sur les douanes (1926)
- Loi sur le contrôle des exportations d'armes, d'armement et de matériel de guerre (1952)
- Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (1961)
- Règlements ministériels, publiés sur ordre de la Commission nationale chargée de la réforme des administrations n° 37 (1976)
- Loi sur l'exportation et l'importation de marchandises (1979)
- Loi sur la lutte contre les maladies (1980)
- Loi sur le contrôle des munitions de guerre (1987)
- Décret royal sur le contrôle des exportations d'armes, d'armement et de matériel de guerre (1992)
- Loi sur les substances dangereuses (1992)
- Amendement à la loi sur le blanchiment d'argent (1999)
- Loi sur la lutte contre les épizooties (2001)
- Loi sur les agents pathogènes et toxiques (2001)
- Amendement au chapitre 135 du Code pénal

2.3 Mesures de contrôle nationales

1) Depuis 1991, le Ministère du commerce émet un « certificat d'importation », à la demande des pays exportateurs, afin d'assurer que les utilisateurs finals en Thaïlande ne réexportent pas les produits de haute technologie importés.

2) Le Ministère de la défense contrôle rigoureusement les importations et les exportations de munitions et d'armes militaires, conformément à la législation nationale, en délivrant des permis d'importation et d'exportation de façon à éviter les transferts et les réexportations.

3) Le Ministère de l'industrie contrôle rigoureusement les importations et les exportations de produits chimiques toxiques, particulièrement ceux interdits par la Convention d'interdiction des armes chimiques, en assurant un examen scrupuleux des procédures d'octroi de licence et des mesures d'inspection. En vertu de la législation nationale en vigueur, la Thaïlande interdit ou contrôle en outre d'autres produits chimiques.

4) L'Agence thaïlandaise de l'énergie atomique a réexaminé et amendé ses directives concernant le contrôle des importations et des exportations de matières nucléaires et de leur utilisation, leur stockage et leur transfert, en vue d'assurer la sécurité et la sûreté des matières nucléaires et radioactives et des matières connexes.

2.4 Contrôle aux frontières

1) Le Gouvernement thaïlandais coopère pleinement avec les pays amis afin d'éviter le transit, le transfert et le transbordement d'armes de destruction massive et d'articles à double usage entre la Thaïlande et d'autres pays.

2) La Thaïlande et les États-Unis ont signé la Déclaration de principes pour l'Initiative concernant la sécurité des conteneurs le 11 juin 2003. Dans le cadre de cette initiative, la Thaïlande utilise depuis mars 2004 des scanneurs radiographiques pour repérer les conteneurs à haut risque dans le port de Laem Chabang et envisage à présent de recourir à un système de détection pour assurer la sécurité des conteneurs en partance pour le port de Seattle, lors de leur transport.

3) La Thaïlande procède à l'installation d'un réseau de télévision à circuit fermé en quatre endroits aux frontières, dans les provinces de Chiang Rai, Nong Khai, Sa Kaeo et Songkhla.

4) Les services thaïlandais concernés ont organisé des réunions et des séminaires auxquels ils ont convié des représentants du secteur privé afin de les sensibiliser davantage à la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et à l'Initiative concernant la sécurité des conteneurs.

5) La Thaïlande se conforme rigoureusement aux divers traités internationaux relatifs au transport terrestre.

6) La Thaïlande met au point un système d'information préalable sur les passagers, afin de surveiller les déplacements des suspects dont le nom figure sur les listes de surveillance des services de renseignement relatives aux armes de destruction massive. Ce système sera opérationnel en 2005. Avec l'aide des États-Unis, le pays a progressé dans la mise au point d'un système de comparaison et d'évaluation sûres de l'identité des personnes visant à surveiller les suspects, qui sera opérationnel en 2006.

2.5 Lutte contre le financement et les activités à l'origine de la prolifération des armes de destruction massive

Le Gouvernement thaïlandais a publié deux décrets, le 11 août 2003, amendant le Code pénal et la loi sur le blanchiment d'argent, en vue de permettre aux autorités compétentes, notamment le Bureau chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent, de prendre des mesures efficaces contre les opérations de financement illégales.

3. Autres mesures prévues pour appliquer la résolution 1540 (2004)

3.1 Création d'un système de certificats d'utilisation finale.

3.2 Révision des listes récapitulatives d'armes de destruction massive et d'articles à double usage, en vue d'établir une liste nationale exhaustive et à jour.

3.3 Resserrement du contrôle des importations des produits biologiques et chimiques, en application des conventions internationales pertinentes.

3.4 D'ici à fin 2005, réglementation et contrôle de la sécurité relative au stockage et à la garde permanente des produits chimiques recensés dans les conventions sur les armes chimiques.

3.5 Promotion de la coopération avec la communauté internationale, grâce à la mise en commun des renseignements et de l'information.

3.6 Mise en œuvre de l'Initiative Megaport en utilisant des pratiques de détection radiologiques au port de Laem Chabang pour scanner les conteneurs et les véhicules.

3.7 Contrôle des matières liées au nucléaire, au titre du Protocole additionnel de l'AIEA.

3.8 Intensification et amélioration de la mise en place du réseau de télévision en circuit fermé et des scanneurs radiographiques de conteneurs, et mise en place de systèmes de détection dans tous les ports importants du pays, comme mesures de prévention de la prolifération.

3.9 Renforcement de la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. Renforcement des capacités

4.1 La Thaïlande se félicite de l'aide et de l'appui que la communauté internationale pourrait lui apporter en vue de mettre au point des dispositifs nationaux plus efficaces de contrôle des exportations et des opérations de transit et de transbordement des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que des articles à double usage.

4.2 Le pays recherche l'avis d'experts concernant l'identification des matières liées aux armes de destruction massive et des articles à double usage.

4.3 Il serait nécessaire d'organiser des cours de formation et des ateliers auxquels la Thaïlande pourrait participer, afin d'échanger des vues et des données d'expérience sur la manière de détecter, de décourager, de prévenir et de combattre le transport d'armes de destruction massive et de matières connexes illicites ainsi que le trafic et le courtage qui y sont associés, conformément au droit international.